



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2019-00199
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un nouveau magasin LIDL**

Commune d'Objat

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° PRMG 183390A portant nomination de M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 16 septembre 2019, présenté par la SNC LIDL – Direction Régionale 23 – Z.A des Coteaux – 16330 VARS, enregistré sous le n°19 – 2019 – 00199 et relatif au projet de création d'un nouveau magasin LIDL sur la commune d'Objat ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DDT en date du 30 septembre 2019 ;

Vu les compléments apportés au dossier reçus par la DDT le 10 décembre 2019 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier déclaration considéré complet en date du 12 décembre 2019, relatif à la création d'un nouveau magasin LIDL sur la commune d'Objat ;

Vu l'avis exprimé par la SNC LIDL – Direction Régionale 23 – Z.A des Coteaux – 16330 VARS, représentée par Monsieur Fabien Lehuger, en date du 10 janvier 2020,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

Sur proposition de la directrice départementale, par intérim, des territoires ;

Arrête

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la SNC LIDL – Direction Régionale 23 – Z.A des Coteaux – 16330 VARS, représentée par Monsieur Fabien Lehuger, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un nouveau magasin LIDL – avenue Raymond Poincaré , parcelles cadastrées section AN – n° 217, 219, 222 et 228, commune d'Objat.

Masse d'eau « alluvions de la Vézère et de la Corrèze » (FRFG099).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Superficie concernée : 1,19 Ha	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
Surface de zone humide détruite : 0,44 Ha	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence décennale.

Afin de compenser les effets de la collecte des eaux de toitures et la création de voiries, les eaux pluviales sont orientées vers deux ouvrages :

- dans un bassin de rétention d'un volume de 84 m³ pour les eaux des toitures et bâtiments avec un débit de fuite limité à 3 l/s ;
- dans une structure réservoir sous chaussée étanche d'un volume de 138 m³ pour les eaux des voiries et parkings avec un débit de fuite limité à 7 l/s ;

Les eaux pluviales seront dirigées gravitairement vers le cours d'eau affluent de la Loyre, la côte de rejet des eaux pluviales proposée est de 116,23 m NGF.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir la DDT.

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

En cas de dépôts importants dans les bassins de collecte, le curage des dépôts sera réalisé après analyse des matériaux pour déterminer en accord avec la DDT la filière d'élimination appropriée.

3.2 – Mesures compensatoires

La réalisation de cette opération génère la destruction de 4 354 m² de zones humides (annexe 1).

Au titre des mesures compensatoires, l'ensemble de la zone humide localisée fera l'objet de mesures de compensations. Cette zone humide représente une surface de 6 531 m².

Pour réaliser ces mesures de compensations, la société LIDL – Direction Régionale 23, a fait l'acquisition, en date du 6 décembre 2019, de la parcelle cadastrée section AN n° 23, d'une superficie de 9 762 m² située sur la même commune (annexe 2).

Cette parcelle est propice à la mise en œuvre d'un programme de compensation.

Un diagnostic et un plan de gestion du site de compensation doivent être établis avant le 30 juin 2020 et transmis en deux exemplaires à la DDT pour validation.

Le diagnostic doit permettre de décrire les différents types d'habitats présents et leur niveau de conservation. Le plan de gestion intègre un programme de travaux de génie écologique et mesures conservatoires en indiquant le gain écologique attendu en termes de restauration des capacités fonctionnelles des milieux ciblés.

Il est accompagné d'un échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre sur la base d'un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans).

Ce plan de gestion et mesures de suivi associés aux mesures compensatoires feront l'objet d'un arrêté complémentaire à déclaration.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet, les mesures compensatoires initiales seront actualisées afin de pallier à ces nouveaux dommages. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation, adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » est de 30 années. Elle commence à la date de signature du présent arrêté.

3.3 – Transmission des données en lien avec les mesures compensatoires

Conformément à l'article 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévues lors de la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage sont géolocalisées dans un système d'information géographique accessible au public sur internet.

L'ensemble des données naturalistes géolocalisées (habitats et espèces) associé aux mesures compensatoires doit être transmis dans un format d'échange compatible avec les systèmes d'informations géographiques (shape ou dwg) à la DDT – SEPER dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

3.4 – Dispositions en phase chantier

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Un système d'assainissement des eaux de ruissellement temporaire est mis en place. Celui-ci se compose d'un réseau de fossés raccordés à des bassins provisoires afin de garantir un traitement minimal des eaux avant rejet au milieu naturel.

Les fossés non raccordés à des bassins provisoires doivent disposer à leur extrémité d'un système de filtre à paille ou à graviers.

Avant le lancement des travaux, un plan de masse de ce système d'assainissement temporaire sera transmis à la DDT (SEPER) ainsi que le schéma organisationnel du chantier pour validation.

Les points suivants sont également à respecter :

- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- les eaux usées des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se fera en dehors des zones écologiquement sensibles ;
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées ;
- les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Titre III : dispositions générales

Article 4 – Durée de validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduque.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT – SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Objat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

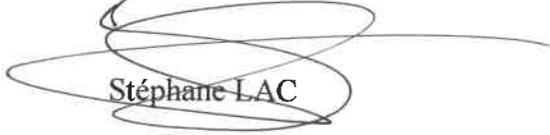
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune d'Objat,
La directrice départementale, par intérim, des territoires ;
Le chef du service départemental de l'OFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13/01/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale, par intérim, des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, 


Stéphane LAC

ANNEXE 1



LIDL
Objet (19130)

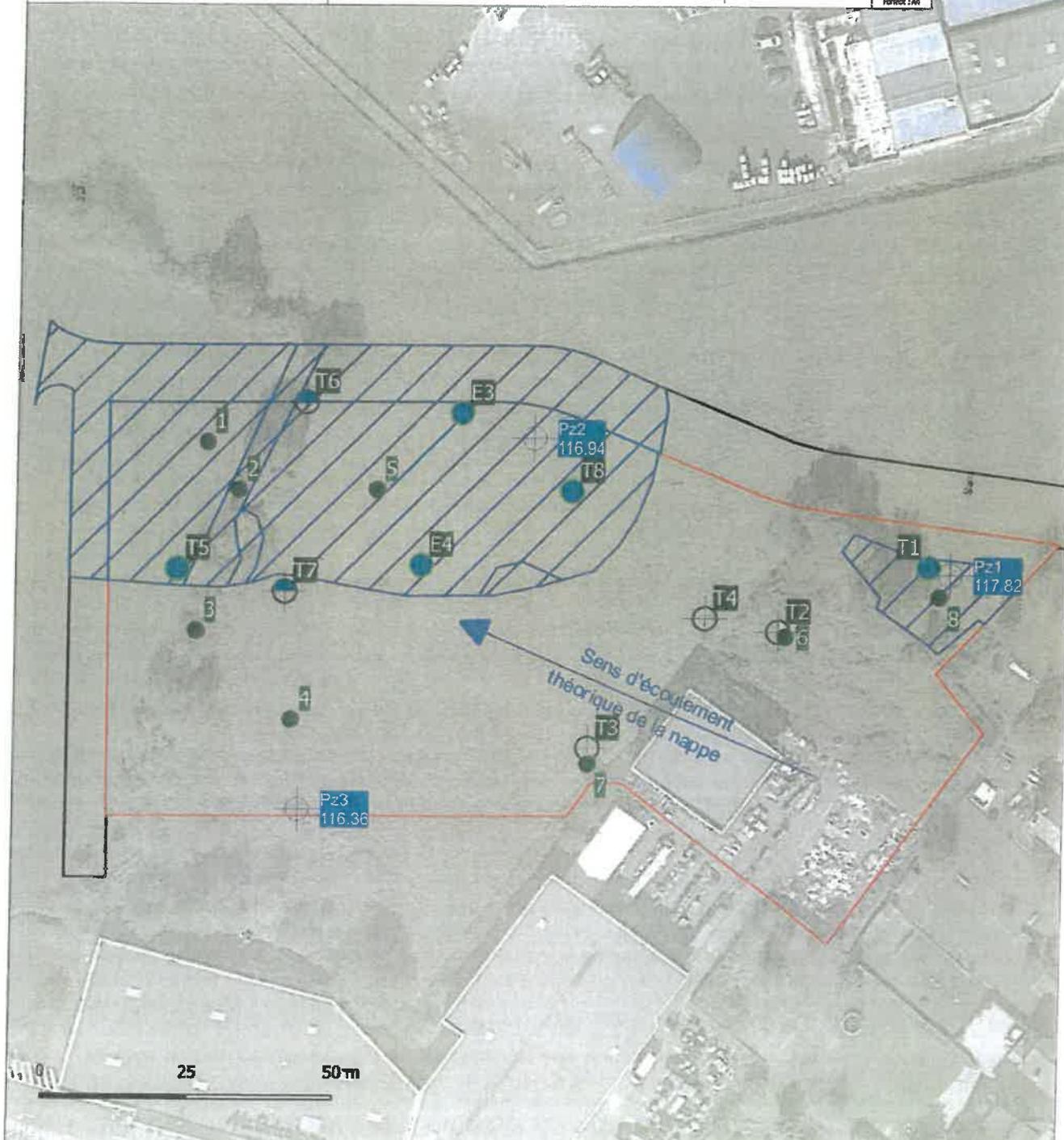
VAL462 V1

Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement

19/07/2019

Figure 17 : Reconnaissances et délimitation des zones humides

Echelle 1/1000



Légende :

- Projet d'aménagement
- Zone humide identifiée
- Route rétrocedée (hors emprise Lidl)
- Relevés floristiques
- Piézomètres
cote de la nappe souterraine (en m NGF) le 18 mars 2019

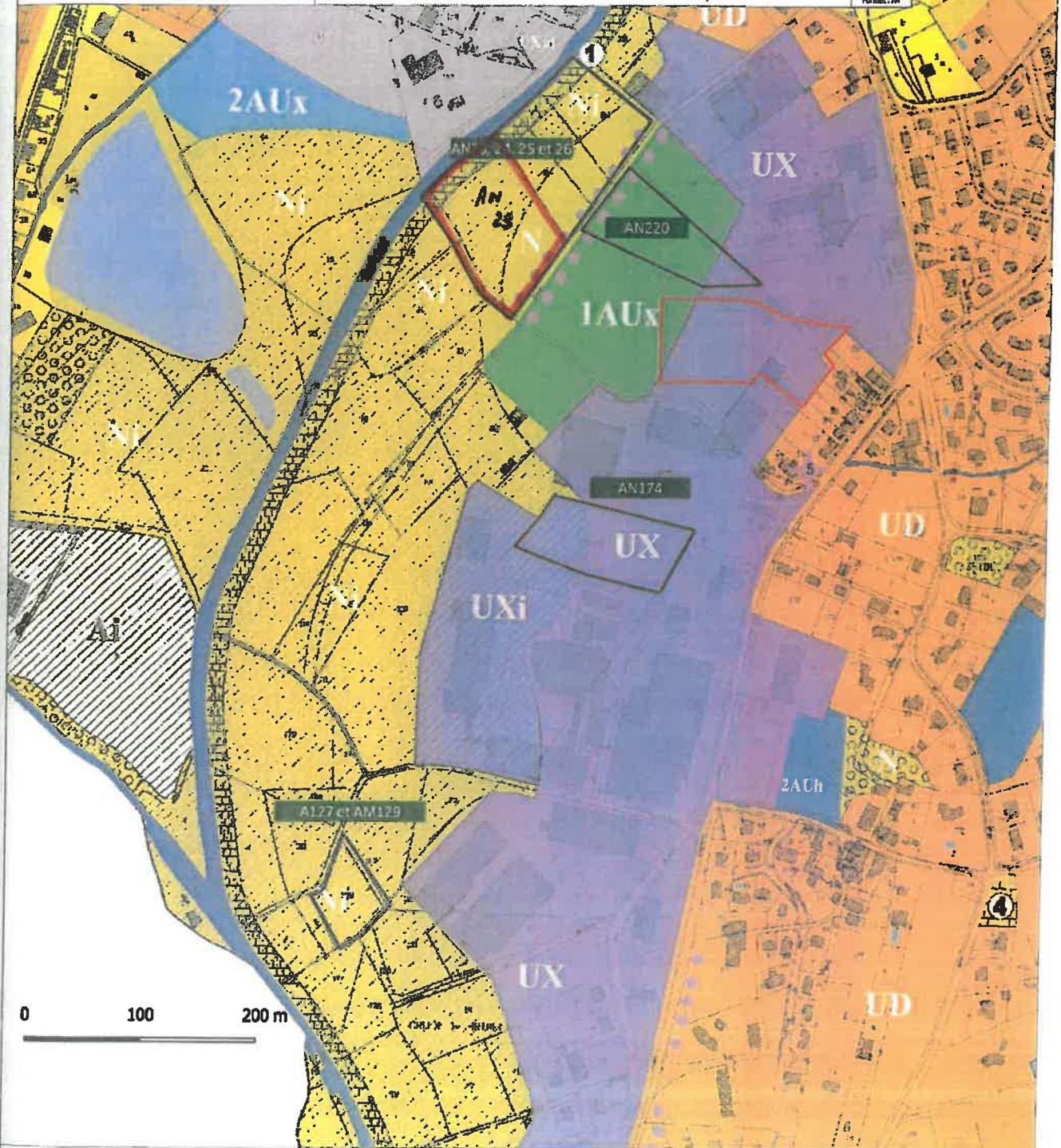
Sondages pédologiques

- hydromorphie à moins de 25 cm
- hydromorphie à moins de 50cm
- hydromorphie à plus de 50 cm

ANNEXE 2



LIDL Objat (19)	VAL592	V1
Porter à connaissance	20/02/2019	
Figure 3 : Extrait du PLU de la commune d'Objat		Echelle 1/5000



Légende :

-  Patrimoine protégé au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme
-  Zone N : secteur naturel
-  Zone Ni : zone N soumis au PPRI
-  Zone UX : zone urbaine destinée aux équipements publics, activités artisanales, commerciales et industrielles
-  Zone UXi : zone UX soumise au PPRI
-  Zone 1AUx : zone naturelle à urbaniser concernant des secteurs situés en prolongement de zone d'activité
-  Projet d'aménagement
-  Terrains potentiels pour la compensation
-  *AN 23 zone compensation*

